

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4402/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

Mutuelle des Agents de la
Direction Générale des
Impôts, dénommée la
«MADGI»

(la SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés)

Contre

Banque Nationale
d'Investissement-Gestion
dite BNI-Gestion

(Maître Josiane KOFFI)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la Mutuelle des
Agents de la Direction
Générale des Impôts,
dénommée la «MADGI» de
son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de
l'instance à la charge de la
demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE,
ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,
ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts,
dénommée la «MADGI»**, Mutuelle sociale N1D/01120016/CI,
dont le siège social se trouve à Abidjan, Commune de Cocody,
Club House, Kouakou Pascal, Riviera Faya Génie 2000, BP V
103 Abidjan, tel: 2247-85-00/01, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur Nioblé Paul, Administrateur Général
de ladite mutuelle ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue
Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM, 7ème étage,
porteD7, Tél. : 20-21-65-24 / fax : 20-33-56-20 ;

d'une part ;

Et

**Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-
Gestion**, Société Anonyme au capital de 500 000 000 FCFA,
RCCM CI-ABJ-2008-B-2640-NCC 1104713W-AGREEMENT
SG/08002 du CREPMF, dont le siège social se situe à Abidjan
Commune du Plateau, avenue Lamblin, immeuble Belle rive,
14ème étage, 01 BP 670 Abidjan 01, tel : 20-31-22-71/72, fax :
20-31-22- 74, email : bni.gestion@bni.ci, prise en la personne de
son représentant légal ;



Défenderesse représentée par Maître Josiane KOFFI ;
D'autre part ;

Enrôlée le 24 décembre 2018 pour l'audience du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier 2019 pour les observations de la défenderesse sur la forme ;

Advenue cette audience, la demanderesse a déclaré se désister de son instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 18 décembre 2018 la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts, dénommée la «MADGI» a assigné Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion à comparaître le 10 janvier 2019 devant la juridiction;

Au soutien de sa demande, la MADCI expose qu'il est constant que suivant une ordonnance de référé RG n°0782/2018 et RG n°1234/2018 rendue le 11 avril 2018, la BNI Gestion a été condamnée à communiquer à la requérante certains documents sous astreinte comminatoire de 200 000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de ladite ordonnance;

La défenderesse ne s'étant pas exécutée elle sollicite la liquidation de l'astreinte ;

A l'audience de ce jour 10 janvier 2019, la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts, dénommée la «MADGI» a déclaré se désister de son instance.

SUR CE

Aux termes de L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, la demanderesse peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».

La demanderesse a déclarée en l'espèce se désister de l'instance ;

La défenderesse n'y a opposé aucun refus, il convient dès lors, de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Donne acte à la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts, dénommée la «MADGI» de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



MI 002828 04

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

11 AVR 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol..... Fº.....

Nº..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre